



# Délibération du Conseil Municipal

Séance du 16 octobre 2024

Date de la convocation :  
**09 octobre 2024**

Membres	19
<b>Présents</b>	<b>16</b>
Pouvoirs	2
Votants	18
Pour	18

L'an deux mil vingt-quatre, **le seize octobre à vingt heures**,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

## **Membres présents :**

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,

Madame Marina DANTIC, Monsieur Pierre DAVID, Madame Annick NOSSEREAU, Madame Françoise ROUX, Adjointes,

Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Guylaine THIBAUT, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Angélique DUFRESNE, Madame Nathalie BEAUFILS, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER.

## **Membre excusé :**

**Membres excusés ayant donné pouvoir :** Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Monsieur Yvan BOIDÉ a donné pouvoir à Monsieur Patrick REGNIER.

**Membres absents :** Madame Brigitte DELANOUE.

**Secrétaire de séance :** Guillaume DELANOUE



## **DCM : 2024-07-032**

### **9.1 – Autres domaines de compétences**

#### **Remboursement au prorata temporis de la taxe foncière 2024 de l'immeuble de M. Langa**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte de vente en date du 16 avril 2024 portant sur l'acquisition par la commune de Chouzé-sur-Loire de l'immeuble situé au 8 rue de Saumur, appartenant à Monsieur Langa,

Vu le montant de la taxe foncière pour l'année 2024 relatif à cet immeuble, s'élevant à 1 096 € plus 25,33 € de frais de gestion, soit un total de 1 121,33 €,

Considérant que, conformément aux usages, la taxe foncière de l'année en cours doit être réglée par le propriétaire au 1er janvier de ladite année, et qu'un remboursement au prorata temporis doit être effectué au profit du vendeur pour la période postérieure à la vente,

Considérant que la commune est devenue propriétaire de l'immeuble à compter du 16 avril 2024, soit pour une durée de 260 jours sur l'année,

Considérant que le prorata temporis applicable pour la période durant laquelle Monsieur Langa était propriétaire s'élève à 106 jours (du 1er janvier au 15 avril inclus),

Considérant que le montant du remboursement au prorata temporis, calculé sur la base de la taxe foncière et des frais de gestion, s'élève à 797 €,

Transmis en Préfecture le	<b>17/10/2024</b>
Reçu en Préfecture le	<b>17/10/2024</b>
Accusé de réception en Préfecture	
<b>037-213700743-20241016-2024-07-032-DE</b>	
Publication électronique le	<b>17/10/2024</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

- **De rembourser** à Monsieur Langa la somme de 797 € au titre du prorata temporis de la taxe foncière 2024 pour l'immeuble situé au 8 rue de Saumur, acheté par la commune le 16 avril 2024.
- **D'inscrire** cette dépense au budget communal 2024, sur l'article 63512.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au paiement de ce remboursement et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,  
**Guillaume DELANOUE**



Le Maire,  
**Gilles THIBAUT**

